

252 t

BIBLIOTHEQUE

Réponse à M. Ch. Appleton.

par J. Richeux

M. Ch. Appleton, professeur de droit à Lyon, vient de publier dans la *Revue générale du droit*, tome XXXIII, p. 511 et suiv., un article de polémique contre moi, dont voici les termes :

L'ENSEIGNEMENT DU DROIT EN FRANCE

NÉGLIGE-T-IL LES SOURCES ?

UNE PETITE RECTIFICATION

L'un des collaborateurs de cette *Revue* a été scandalisé par certain passage d'un rapport sur les concours de fin d'année présenté à la Faculté de Lyon en 1905; il exprime son indignation en ces termes (1) :

« L'enseignement français ne sent pas la nécessité des études des sources. A Lyon, on trouve même opportun de prémunir les étudiants contre « l'idée, aujourd'hui sans fondement, qu'il faudrait savoir le latin pour aborder l'étude du droit romain dans nos cours de licence ».

« Ailleurs, on fait enseigner le droit romain par un agrégé, après s'être préalablement assuré qu'il ignorait le grec. » — Le critique ajoute en note : « Ce n'est pas au ministre de l'Instruction publique qu'incombe la responsabilité de cette mesure. Tout au plus pourrait-on le blâmer d'avoir mis sa confiance en MM. Esmein, Girard, P. Fournier, Monnier et Tanon, président et membres du Jury du concours d'agrégation auquel je fais allusion ».

Plus haut (p. 257) le critique, marquant un bon point à M. Girard pour son article sur le manuscrit des *Gromatici*, disait : « Il est d'autant plus réjouissant de constater chez M. Girard l'amour des manuscrits qu'il y a quelques années encore, il poussait le mépris des textes jusqu'à contribuer, avec d'autres personnes, à faire

(1) *Revue générale du droit*, 1909, t. XXXIII, p. 265.

Je n'ai lu cet article qu'au mois d'août, loin de Lyon, et n'ai pu répondre plus tôt, faute des documents nécessaires, reproduits plus loin.

enseigner en France le droit romain par des personnes ignorant le grec » et ajoutait en note : « Voy. le fait scandaleux rapporté *Rev. gén.*, t. XXXII, 1908, p. 349 » (1).

Le Lyonnais, auteur du rapport incriminé, n'a pas la prétention de présenter ici la défense, parfaitement superflue, du ministre de l'Instruction publique, des savants renommés dont on vient de lire les noms, ni de ceux que le critique appelle dédaigneusement (p. 256) « les fonctionnaires chargés d'enseigner l'histoire dans les Facultés de Droit ».

Il se consolerait même de recevoir la fêrule en si bonne compagnie. Mais les lecteurs de cette *Revue*, eux du moins, peuvent sentir la nécessité de remonter aux sources, et de ne pas se contenter, pour juger un écrit, d'en connaître, de seconde main (2), deux lignes seulement, — de quoi faire pendre un homme, avec de la bonne volonté. Ils voudront sans doute, pour asseoir un jugement sérieux, lire le contexte, et voir rappeler les circonstances qui ont fait écrire ce passage.

Tous ceux qui s'intéressent aux enseignements historiques de nos Facultés savent la campagne menée depuis des années contre

(1) Voici ce fait « scandaleux » tel qu'il est rapporté par notre critique lui-même à l'endroit cité « un candidat à l'agrégation, section du droit romain et de l'histoire du droit, fut reçu par le jury, bien qu'il eût expliqué la *Novelle XXII*, non d'après le texte original, mais en commentant la traduction de Rudolf Schoell ». De là, notre critique conclut que le candidat ignorait le grec!!

(2) Cela résulte assez clairement de ce que dit le critique, p. 265, notes 3 et 2. « Je remercie mon cher maître M. B. Kuebler de m'avoir signalé ce document si intéressant pour l'histoire de l'enseignement dit, on ne sait pourquoi, supérieur. » Il semble donc bien qu'il n'a connu qu'une citation de ce rapport faite par un professeur étranger, bien excusable assurément de ne pas connaître la polémique de presse engagée chez nous sur l'enseignement du droit romain, et qui a provoqué le passage incriminé. Ce qui montre encore que le critique ignore le contexte, c'est la note 2 ; le rapport, comme on va le voir, explique immédiatement pourquoi l'idée qu'il faudrait connaître le latin pour aborder l'étude du droit romain dans nos cours de licence, est aujourd'hui sans fondement, et ne l'était pas autrefois, alors que le cours, lié officiellement aux Institutes, avait nécessairement un caractère plus exégétique. — Si le critique avait lu cela, il n'aurait jamais écrit (en note sur les mots ; *aujourd'hui sans fondement*) : « Est-ce une allusion involontaire à la médiocrité actuelle de cet enseignement ? » montrant par cette plaisanterie qu'il ne sait pas pourquoi l'auteur a dit : « *aujourd'hui sans fondement* ».

Ce n'est d'ailleurs pas ici le lieu de relever ce jugement, aussi paradoxal que sommaire, sur un enseignement d'où sont sortis les excellents livres de MM. Cuq, Girard, May, Petit, etc.

52

F852

8-11-57

le droit romain, avec une verve, un acharnement, une habileté dignes d'une meilleure cause. Des règlements nouveaux étant venus, au grand regret de beaucoup, ouvrir la licence en droit aux bacheliers *sciences-langues vivantes*, qui ignorent le latin, on en profita pour pousser à un nouvel amoindrissement des études romaines, en alléguant que ces nouveaux étudiants n'en pourraient profiter : *pas de latin, donc pas de droit romain*. Telle fut la thèse soutenue dans le journal *Le Temps* (1) par un professeur émérite bien connu, qui semble avoir fait, contre le droit romain et les enseignements historiques en général, le serment d'Annibal. A la vérité, il admettait, mais seulement « *dans une pensée de transaction* », une concession jugée par lui « *énorme* » ; la magistrature et le barreau resteraient fermés (pour combien de temps ?) aux titulaires de la nouvelle licence « *caractérisée surtout par l'absence des études archaïques : droit romain, histoire du droit* ». — De là à la suppression prochaine de tous les enseignements historiques, il n'y avait qu'un pas, que l'on s'appropriait déjà à franchir par un petit examen de passage (2) destiné (s'il vivait) à devenir de pure forme, et qui effaçait toute différence entre les deux licences.

Pour déjouer cette tactique habile et redoutable, que devions-nous faire ? On nous donnait des auditeurs que l'Université n'a pas souhaités (3), dont la présence compliquait notre tâche et qui venaient nous exprimer la crainte de ne pouvoir, faute d'entendre le latin, profiter de notre enseignement ; ne convenait-il pas de les rassurer ? C'est ce qu'essaya de faire un correspondant anonyme du *Temps*, dans le numéro du 18 août 1905. Cet article répondait à celui du 19 juillet et se terminait par ces mots : « Au moment où nos Facultés s'ouvrent aux bacheliers non latinistes, il n'est pas bon de leur présenter le droit romain comme une étude pour eux inabordable, de leur en faire un épouvantail, car cet enseignement leur sera plus utile encore qu'à leurs condisciples. »

Si notre savant collaborateur et critique avait lu entièrement le passage qu'il incrimine, et dont il paraît bien n'avoir connu que

(1) *Le Temps*, numéro du 19 juillet 1905.

(2) Même article.

(3) L'auteur de l'article précité le constate lui-même : « Une mesure grave imposée en 1903 à l'Université, qui n'en voulait pas, par la volonté intelligente (?) du Parlement, à savoir l'équivalence de tous les baccalauréats de l'enseignement secondaire »... (*Le Temps*, 19 juillet 1905).

deux lignes, il se serait aperçu que c'était la suite de la petite polémique engagée dans *Le Temps*, polémique à laquelle le rapport fait une allusion des plus transparentes, et qu'il s'agissait, non pas de prêcher le mépris des textes, mais de déjouer, par l'exposé de faits probants, une manœuvre des plus dangereuses pour les enseignements historiques et particulièrement celui du droit romain.

Cela posé, voici, dans son intégrité, le passage incriminé (1) ; nous y ajoutons trois notes :

..... « Mais n'est-il pas opportun, nécessaire même, *puisque la presse a été saisie récemment de la question* (2), de rassurer aussi les bacheliers n'ayant pas étudié les langues anciennes, à qui nos Facultés viennent d'être ouvertes, de les rassurer, dis-je, contre l'idée, aujourd'hui sans fondement, qu'il faudrait savoir le latin pour aborder l'étude du droit romain dans nos cours de licence ? Il y a vingt ans déjà, nous avons eu la preuve évidente du contraire en la personne de cet étudiant japonais, qui, en 1885 et 1886, cueillit deux fois des lauriers dans les concours de droit romain, bien que, — le rapport d'alors le constatait expressément, — il ne pût, faute de savoir le latin, réveiller ses souvenirs par la lecture des textes mis à la disposition des concurrents. Si l'on vous demande son nom, vous direz qu'il s'appelle M. Motono, et qu'il représente aujourd'hui, auprès de la République française, l'Empire, si bien nommé, du Soleil levant. Vous ajouterez qu'il n'est pas une exception, puisque dans son pays, à l'Université de Tokio, on enseigne le droit romain à des étudiants dont aucun n'a décliné *rosa*. L'idée que le latin est indispensable pouvait paraître spécieuse jadis quand le programme officiel donnait pour base à l'enseignement les Institutes de Justinien. Mais depuis longtemps les choses ont changé. Sans doute l'exégèse s'impose encore dans une certaine mesure pour le doctorat juridique. Docteur veut dire capable d'enseigner ; pour mériter ce titre, il faut avoir touché les fondements de la science, avoir goûté à sa source même. Mais l'exégèse a disparu de nos cours de droit romain de licence ; ils ont pris un caractère nettement historique. On n'a pas besoin de savoir le latin pour les comprendre : exige-t-on la connaissance de l'hébreu des enfants à qui l'on enseignait jadis l'histoire du peuple d'Israël ?

(1) *Faculté de Droit de Lyon, Rapport sur les concours de l'année scolaire 1904-1905*, p. 76 in fine à 79.

(2) Allusion aux articles du *Temps* signalés ci-dessus.

On n'ambitionnait pas d'en faire des Renan ; nous ne prétendons pas que tous nos licenciés soient des Mommsen.

« Ecartons donc toute équivoque. Il ne s'agit pas de savoir si le latin est nécessaire, comme on l'a dit, pour former de « solides romanistes » ou même des romanistes tout court : c'est l'évidence. On ne saurait douter non plus de l'avantage que cette connaissance donne, même dans le cours de licence, à ceux qui la possèdent. *Il s'agit seulement de décider si nos cours élémentaires de droit romain sont inintelligibles, ou sans profit, pour les étudiants non latinistes, et à cette question-là, les faits ont déjà répondu* (1).

« Débarrassé de l'appareil rébarbatif des textes dont la méthode exégétique le hérissait autrefois, ouvert aux larges horizons que déploie la méthode historique, devenu ainsi moins aride, l'enseignement du droit romain n'a pas perdu pour autant sa valeur éducative. Je sais bien qu'un critique fameux, sorti de l'Université, Francisque Sarcey, disait un jour : « Professeurs, mes frères, n'oubliez pas d'être ennuyeux, si vous voulez qu'on vous prenne au sérieux. » Mais il ne faudrait pas non plus prendre trop au sérieux cette boutade. Qu'ils se rassurent donc ceux pour qui un droit romain qui ne distillerait pas l'ennui ne pourrait être qu'un cours « pour demoiselles » (2). Pour être devenu moins indigeste, l'aliment n'a rien perdu de ses vertus nutritives : au contraire, il s'assimile plus aisément.

» Que nos nouveaux bacheliers se rassurent aussi ; ils sont en état de suivre tous nos cours. Ceux de droit romain auront même pour eux une utilité particulière que vous me permettrez de signaler d'un mot en terminant.

« Le droit romain, ce puissant effort de la raison humaine pour réaliser la justice, constitue dans le domaine des sciences sociales le chef-d'œuvre de l'antiquité.

» Or, c'est précisément de ce côté que la pensée antique est le plus accessible à ceux qui n'ont pas étudié les langues non pas

(1) Et continuent à répondre de la même façon. Cette année même (1908-1909), à la Faculté de Lyon, le premier rang dans le concours de droit romain a été obtenu par M. Moustapha Seddik, né à Chibin-el-Kom (Egypte). Ce nom et cette origine dispensent d'ajouter qu'il ne sait pas le latin. Voilà le fait ; rien n'est plus têtù qu'un fait. — Cela n'empêche pas le professeur de commenter des textes importants, à la condition de les traduire, précaution d'ailleurs utile même pour les bacheliers latinistes.

(2) Réponse à un nouvel article de l'ennemi du droit romain, paru dans *Le Temps* du 9 octobre 1905.

mortes, mais immortelles. Il y a là pour nos étudiants non latinistes une occasion unique de combler en partie cette lacune.

» La culture générale que donne la littérature latine, par exemple, est inséparable des textes ; Horace, Cicéron, Tacite traduits ne sont plus Tacite, Horace et Cicéron ; leur vertu s'est évaporée. Le droit romain garde la sienne, et Papinien traduit reste Papinien. Ni la rigueur des déductions, ni l'équité des solutions, ni l'ingéniosité des procédés inventés pour adapter aux besoins de la pratique, toujours mouvante, la loi, toujours en retard, ni tant d'autres modèles instructifs que nous offre le droit romain, ne perdent de leur valeur à passer par l'admirable filtre de la langue française, digne héritière de la précision, de la simplicité et de la virilité de la pensée latine dont le droit de Rome, mieux encore que sa littérature, peut révéler à nos nouveaux étudiants les vertus et les beautés ».

Le lecteur impartial, connaissant maintenant le texte et le but du rapport incriminé, pourra décider s'il est de nature à prouver que « l'enseignement français ne sent pas la nécessité des études des sources », et si, du fait qu'un professeur de droit romain cherche à rassurer les étudiants non latinistes, à leur certifier que son enseignement leur sera accessible et profitable, il y a lieu de conclure qu'il méprise les textes.

Il les méprise si peu, qu'en 1905, l'année même du rapport incriminé, il publiait dans cette *Revue*, comme étant « la reproduction de deux conférences faites à des élèves de première année, » des notes exégétiques sur le *Testament de Longinus Castor* (1).

Si notre savant critique avait bien voulu feuilleter la *Revue* à laquelle il nous fait l'honneur de collaborer, il se fût convaincu, en lisant les premières lignes de cette publication, que celui qu'il accusait de partager le mépris des textes, imputé si gratuitement à MM. Girard et consorts, s'efforçait au contraire de mettre à la portée des étudiants les plus novices, non pas seulement des textes choisis du *Corpus juris civilis*, ce qui va de soi, mais même des actes concrets révélés par des papyrus récemment découverts.

A frapper ainsi d'estoc et de taille et parfois un peu à l'aveuglette, notre savant collaborateur ne s'expose-t-il pas à atteindre des alliés, qui croient comme lui (2) que nous abusons étrangement de l'hypo-

(1) *Revue générale du droit*, t. XXIX, p. 481 et s.

(2) *Le droit civil et l'histoire du droit* (*Revue générale du droit*, t. XXX, 1906 p. 500 et s.).

thèse, que nous donnons trop carrière à notre imagination dans la préhistoire du droit romain (1) et qu'il vaudrait mieux revenir aux textes, à cette admirable casuistique du Digeste, incomparable outil de formation juridique.

Nous sommes donc bien loin de négliger les textes, mais depuis qu'on a réduit de six mois la durée de notre enseignement, il nous a fallu sacrifier ou réduire à sa plus simple expression l'exégèse dans nos cours de licence, et cela déjà avant l'introduction d'auditeurs non latinistes. Même en Allemagne, ce n'est pas dans les cours, c'est dans les séminaires et dans les *Exercices pratiques* que se fait l'exégèse, portant surtout sur des textes du Digeste (2).

Chez nous aussi, c'est dans les conférences et dans les cours de doctorat que s'est réfugiée l'exégèse. De ces cours, sont sorties nombre de monographies ou d'articles dans lesquels les maîtres ont reproduit ou développé leur enseignement. Il a aussi inspiré ou suggéré quantité de thèses; tous ces travaux révèlent une étude très consciencieuse des textes. C'est dans ces conditions que l'on accuse notre enseignement en général, par conséquent en y comprenant nos conférences et nos cours de Doctorat, « *de ne pas sentir la nécessité des études des sources!* » En vérité la plaisanterie est un peu forte. Mais prétendre appuyer cette censure générale, qui englobe tous nos cours, sur un rapport qui proclame expressément que pour mériter le titre de docteur, « il faut avoir touché les fondements de la science, avoir goûté à *sa source même*, » cela dénonce clairement que le critique n'a pas lu en entier le passage qu'il censure, et qu'ici ce n'est pas l'enseignement français qui pourrait mériter le reproche de ne pas remonter aux sources.

Pourtant ce critique connaît bien ce que c'est qu'une *temera reprehensio*, puisqu'il le rappelait cruellement ici même, l'an passé, à un étranger coupable d'avoir pris au sérieux une de ses ironies; il lui citait à ce propos la préface de la *Somme aux Décrétales* de Henri de Suze :

(1) Voyez ce que j'ai écrit à ce sujet dans la *Zeitschrift der Savignystiftung*, 1905, t. XXVI, *Roem. Abt.*, p. 46, et quand j'ai signalé les abus de la méthode comparative, notamment à la fin des articles parus en 1902-1903 dans cette *Revue* même, sous le titre : *Le testament romain, la méthode du droit comparé et l'authenticité des XII Tables*.

(2) Voyez là-dessus l'intéressante communication d'un de nos meilleurs élèves, M. Rouast, rendant compte de son séjour à l'Université de Bonn dans la *Revue internationale de l'Enseignement* 1909. « *La méthode allemande des exercices pratiques dans l'enseignement du droit.* »

Fit autem temera reprehensio multis modis. Temere enim reprehendit primo qui ante iudicat quam intelligat. Secundo qui ante inculpat quam iterando lecta perquirat... Quarto qui ex invidia aliorum dicta mordendo condemnat ad hoc tantum, ut detrahat, quod prohibetur 46, distin. § 1 et ca. clericus invidens.

Puis il adressait au critique téméraire cette sévère mercuriale : « Qu'il pèse ses paroles, qu'il les médite, qu'il les retienne en sa mémoire ! La dernière lui apprendra à juger (1) plus équitablement le travail scientifique des personnes dont il ne partage pas les opinions. La deuxième lui donnera des habitudes dont il aura à se louer grandement. La première enfin lui fera comprendre qu'il ne saurait faire de la critique sans forcer son talent ».

Nous admirons sincèrement l'érudition, l'indépendance et la verve de notre savant collaborateur, mais est-il bien sûr de n'être pas tombé, à propos du rapport qui l'a scandalisé, dans les deux premiers cas de *temera reprehensio* ?

Dans le premier pour n'avoir pas compris qu'il s'agissait, non pas de prêcher le mépris des textes, mais de rassurer les étudiants non latinistes à l'égard d'un enseignement dont on venait de leur faire un épouvantail ?

Dans le second, pour n'avoir pas lu avec assez de soin, c'est-à-dire dans son entier, le passage incriminé, ce qui eût rendu impossible la méprise précédente (2) ?

Quant au dernier cas, il n'en saurait être question ici, sans compter qu'on ne doit jamais suspecter les intentions. Mais dans l'examen qu'il fait, ici même, de travaux sur l'histoire du droit, notre savant collaborateur est-il bien sûr de toujours « juger équitablement, » de ne pas chercher parfois des querelles un peu minces ; ses critiques mordantes ne sont-elles pas quelquefois bien sévères ? La compétence me manque pour le décider ; il n'y a donc là qu'une impression, mais elle n'est pas isolée, et quand on le voit prendre à partie, par trois fois, à propos d'un fait sans portée

(1) Une coquille, que nous nous permettons de corriger, a fait dire à l'auteur : « de juger ».

(2) Il y a une circonstance très atténuante : les rapports sur les concours des Facultés bien que publiés ne se trouvent pas dans le commerce. Était-il impossible pourtant à un collaborateur de cette *Revue* de se procurer un travail qu'un ouvrier du même atelier se fût empressé de soumettre à son examen, s'il eût connu son désir ? Et en tous cas, pourquoi juger sur une phrase détachée de son contexte, et imputer, contre toute vraisemblance, le mépris des textes à des gens qui ont passé toute leur vie à faire de l'exégèse ?

sérieuse, un jury d'agrégation composé des hommes les plus compétents, prétendre que les romanistes français, dans leurs livres comme dans leurs cours, n'ont que quelques remarques furtives pour le droit du *Corpus juris civilis* (1), affirmer que l'enseignement français ne sent pas la nécessité des études des sources, et appuyer cette appréciation surprenante sur deux lignes d'un écrit dont le but lui a échappé, on se prend à craindre que ces condamnations paradoxales et tranchantes, ne finissent par nuire à l'autorité que lui mériterait, semble-t-il, sa science médiévale.

Ce sont là péchés de jeunesse. *Errare humanum est !* Les plus grands se sont mépris souvent, et quant au commun des mortels, il n'est pas difficile, si j'en juge par mon expérience personnelle, de trouver chez soi plus d'un *lapsus* qu'on s'étonne ensuite d'avoir commis. De là, je conclus qu'il faut prendre garde de censurer trop durement chez les autres des fautes où nous pouvons aussi tomber. D'ailleurs, la bienveillance ne nuit pas à l'intelligence des œuvres d'autrui ; au contraire, on en perçoit mieux le sens et le but. De ces œuvres on peut dire ce que Celsus disait des lois, ou de certaines lois : *Benignius interpretandae sunt, quo voluntas earum conservetur* (2). » Il ajoutait à un autre endroit : « *Incivile est nisi tota lege perspecta, una aliqua particula ejus proposita, judicare.....* » (3). » Ces citations pourraient peut-être trouver ici quelque application. En tous cas, elles montreront que nous ne dédaignons pas les textes du *Corpus juris civilis*.

C. APPLETON,

Professeur à la Faculté de Droit de Lyon.

(1) *Revue générale du droit*, t. XXX, 1906, p. 500 : « Les romanistes s'attachent dans leurs livres, aussi bien que dans leurs cours, avec une prédilection marquée, à l'étude de l'origine des institutions. Ils s'étendent abondamment sur les origines de la vente et du testament, consacrent des pages nombreuses au contrat *litteris* et au *nexum*, et n'ont que quelques remarques furtives pour le droit du *Corpus iuris civilis* ».

(2) Fr. 17. D., *De legibus*, I, 3 ; Celsus libro XVIII Digestorum.

(3) Fr. 24, D., *De legibus*, I, 3 ; Celsus libro VIII Digestorum.



Etant mis en cause par M. Ch. Appleton, j'éprouve à mon tour le besoin de lui répondre.

Je commencerai par lui faire amende honorable. La faute qu'il me reproche si amèrement (1), je l'ai commise. En rédigeant mon deuxième article sur le *Jubilé de M. H. Fitting*, je n'ai pas eu sous les yeux le rapport sur les concours de fin d'année présenté à la Faculté de Lyon en 1905 (2). Je suis inexcusable, et je confesse volontiers que si j'avais alors eu cet écrit sur ma table de travail, je n'aurais pas publié la phrase formant la note 2 de la page 265. Au lieu de demander si M. Ch. Appleton avait fait une allusion involontaire à la médiocrité actuelle de l'enseignement du droit romain dans les cours de licence, j'aurais déclaré que : « Contrairement à ce qu'on serait tenté de supposer, M. Ch. Appleton ne fait aucune allusion à la médiocrité de cet enseignement. Il admire très sincèrement son œuvre ».

Cette erreur impardonnable corrigée, je n'aurais pas changé un seul iota à mon article. Aujourd'hui encore, après avoir pris connaissance de la « petite rectification » de M. Ch. Appleton, je suis au regret de ne pas pouvoir adopter une attitude différente. J'en dirai les raisons en discutant toutes les observations de mon contradicteur, à l'exception, bien en-

(1) Dans la note 1 de la p. 519 (supra p. 8, n. 2), M. Ch. Appleton tente pourtant d'excuser cette faute sur laquelle il insiste tant dans le texte. Mais ce qu'il fait valoir pour atténuer ma culpabilité ne m'excuse nullement. La plupart des bibliothèques parisiennes reçoivent tous les documents officiels y compris les rapports universitaires.

(2) Voici ce qui s'est produit : J'ai lu jadis le rapport de M. Ch. Appleton qui m'avait été signalé par M. Kuebler. Lors de la rédaction de ma notice, j'en ai demandé communication à la Bibliothèque Nationale, mais je n'ai pu l'obtenir. Pressé par le temps, je n'ai pas renouvelé ma demande.

tendu, de celles qui concernent les défauts de caractère inhérents à mon âge (1). Ces dernières seront sans doute de la plus haute importance pour mon futur biographe (qui aura nécessairement le goût des choses vaines), mais elles n'en ont aucune pour les idées que j'ai l'honneur de défendre contre M. Ch. Appleton.

1. M. Ch. Appleton me reproche avec insistance de l'avoir accusé de prêcher le mépris des textes sans avoir préalablement lu son rapport. J'ai peine à comprendre comment mon contradicteur, qui, lui, avait mon article à sa disposition, peut me prêter une accusation dont je me suis bien gardé de l'accabler. Je me suis borné à dire que l'enseignement français ne sentait pas la nécessité des études des sources et que le rapport de M. Ch. Appleton était un document très intéressant pour l'histoire de l'enseignement dit, on ne sait pourquoi, supérieur. « A frapper ainsi d'estoc et de taille et parfois un peu à l'aveuglette, notre savant collaborateur ne s'expose-t-il pas à atteindre des alliés...? » me demande M. Ch. Appleton. Je crois qu'à frapper de cette manière, on s'expose surtout à atteindre les fantômes de son imagination, quitte à se plaindre ensuite du mauvais caractère des hommes en chair et en os.

2. M. Ch. Appleton me reproche, en second lieu, d'avoir fait preuve de dédain en qualifiant les professeurs d'histoire du droit de « fonctionnaires chargés d'enseigner l'histoire dans les Facultés de Droit ». Au moment où j'écrivais la notice contenant cette expression, le corps enseignant dont il s'agit se composait de quelques rares savants, d'un *globe-trotter* de mes amis, d'un étudiant de la Faculté de Paris qui venait

(1) Je me suis borné à cesser de collaborer à la *Revue générale du droit* dont M. Ch. Appleton est un des co-directeurs. Ma lettre de démission sera publiée dans le prochain numéro (janv.-fév. 1910) de ce recueil.

d'être refusé à son examen de doctorat (1), de plusieurs personnes qui avaient prouvé, par leurs écrits (2), que les méthodes scientifiques leur étaient complètement étrangères, et d'un nombre considérable de gens dont je ne saurais dire ce qu'ils étaient sans consulter l'annuaire, car ils sont totalement inconnus aux historiens. Comment devais-je appeler cette foule bigarrée, dont le seul trait commun était d'avoir pour fonction de débiter des cours historiques dans les Facultés de Droit ? Historiens ? J'aurais cru tomber dans le septième cas de *temera reprehensio* : *Septimo, qui prudentie sue innititur, ut capitaneam sententiam ueritati preponat.*

3. Un candidat à l'agrégation, à qui l'on a donné à inter-prêter une novelle grecque, l'explique non dans le texte original, mais dans une traduction. J'en ai conclu qu'il ignorait le grec. M. Ch. Appleton s'en étonne, à ma grande surprise. Ce n'est pourtant pas sans motif que ce candidat a agi de cette sorte. Théoriquement, je ne puis imaginer que deux

(1) Le mot « fonctionnaire » n'a rien de dédaigneux que je sache. Toutefois, je ferai observer à M. Ch. Appleton qu'avant d'exiger le respect du public, les Facultés de Droit feraient bien de se respecter elles-mêmes. Ne possédant aucun titre, je suis certainement l'homme le moins entiché des diplômes. Je suis pourtant outré de voir qu'il suffit qu'un étudiant échoue à son examen à Paris pour que la Faculté de Lille s'empresse de lui confier l'enseignement de l'histoire. De même, je constate qu'à la suite du dernier concours d'agrégation et sur proposition du jury, on a nommé chargé de cours un candidat qui venait d'échouer pour la cinquième fois dans cette épreuve. Il semble bien qu'un homme que l'Université refuse obstinément de s'agrèger, est jugé par elle indigne d'enseigner. Il enseigne pourtant, en faisant renouveler régulièrement ses pouvoirs à la suite de chaque nouvel échec. Je me demande avec angoisse de quelle autorité disposent ces collègues de M. Ch. Appleton auprès de leurs élèves.

(2) J'ai eu le regret de m'occuper, dans la *Revue générale du droit*, de plusieurs de ces écrits. Par courtoisie, je m'abstiens de citer ici les noms, mais je les indiquerai volontiers à M. Ch. Appleton, s'il m'exprime le désir de contrôler mes affirmations,

interprétations de sa conduite. Ou bien il ignorait le grec, ou bien il le connaissait, mais croyant que ses juges ne l'entendaient pas, il voulait faire preuve de courtoisie à leur égard en expliquant le texte dans une traduction intelligible pour eux. J'ai admis la première hypothèse. Est-ce pour la seconde qu'opte M. Ch. Appleton ?

4. Le candidat dont il vient d'être question a été nommé agrégé sur la proposition de son jury. C'est un fait sans portée sérieuse, dit M. Ch. Appleton. Assurément, il perd beaucoup de son importance, quand on considère que l'immense majorité des fonctionnaires chargés d'enseigner l'histoire dans les Facultés de Droit ignorent la langue de Beaumanoir et celle de *lo Codi*. Mais le cynisme de la décision du jury de 1906 est très caractéristique. Un agrégé, ami du candidat que M. Ch. Appleton prend sous sa protection, n'a pas craint d'employer, dans une conversation privée, le mot de passe-droit en parlant de cette décision. L'expression dépassait certainement la pensée de ce collègue de M. Ch. Appleton. L'honorabilité du jury de 1906 est au-dessus de tout soupçon. Les personnes qui le composaient sont incapables de commettre un acte de favoritisme. Leur choix s'explique de la manière que j'ai indiquée il y a quelques mois (*Rev. gén. du droit*, t. XXXII, p. 349). M. Ch. Appleton ne combat pas mon explication, il se borne à la qualifier de gratuite. C'est commode, mais ce n'est pas très probant, sans compter que ce n'est pas extrêmement courtois. J'ai ouï dire que les condamnations non motivées sont l'injure des gens bien élevés. Mon indifférence complète à l'endroit des civilités m'empêche de demander à M. Ch. Appleton ce qu'il pense de cette opinion.

5. J'ai dit que l'enseignement français ne sentait pas la nécessité des études des sources. A l'appui de cette affirmation, j'ai cité la décision du jury du concours d'agrégation que je viens de discuter et une phrase du rapport de M. Ch. Appleton

où celui-ci rassure les étudiants « contre l'idée, aujourd'hui sans fondement, qu'il faudrait savoir le latin pour aborder l'étude du droit romain dans nos cours de licence ». M. Ch. Appleton me reproche de ne pas avoir compris que cette phrase avait pour but « de rassurer les étudiants non latinistes à l'égard d'un enseignement dont on venait de leur faire un épouvantail ». Il se trompe. Je l'ai compris parfaitement. Oui, M. Ch. Appleton voulait attirer vers le droit romain, dont on cherchait à les éloigner, les jeunes gens ignorant le latin, et c'est pourquoi son rapport m'a paru propre à appuyer mon affirmation. Je croyais m'être exprimé avec clarté, mais je me rends compte que M. Ch. Appleton n'a pas compris qu'en accusant son enseignement de ne pas sentir la nécessité des études des sources, j'entendais parler des études *scientifiques* des sources *originales*, et non des études dont le meilleur profit est, de l'aveu de M. Ch. Appleton, la conquête de quelques livres dorés sur tranches par les futurs diplomates de « l'Empire, si bien nommé, du Soleil levant ». Pour moi, le but de tout enseignement historique est d'initier les élèves au manie-ment de la méthode historique et non de les faire participer aux distributions des livres. Si M. Ch. Appleton avait saisi ma pensée, il se serait épargné la peine d'enfoncer les portes ouvertes. Car je n'ai jamais nié qu'une bonne mémoire ne soit une condition suffisante pour figurer dans le palmarès d'une Faculté de Droit. Mais je crois que ce n'est pas en cultivant la mémoire, mais en développant le sens critique, qu'on se familiarise avec les méthodes scientifiques, et j'estime que la première règle de la critique scientifique est de ne commenter que des textes dont on connaît la langue. Tout enseignement universitaire qui n'est pas scientifique me semble médiocre (1).

(1) M. Ch. Appleton est d'accord avec moi pour refuser la qualité scientifique aux cours de licence. (C'est de ces cours que nous disputons). Non seulement il reconnaît qu'ils sont incapables de former les romanistes, mais encore il les compare expressément aux leçons d'histoire sainte données aux petits enfants.

M. Ch. Appleton trouve cette opinion paradoxale, c'est-à-dire contraire à l'opinion commune ; des professeurs de droit, sans doute.

6. Ce qui indigné le plus M. Ch. Appleton, c'est qu'en disant que l'enseignement français ne sentait pas la nécessité des études des sources, je n'ai pas fait des réserves au sujet des conférences pratiques et des cours de doctorat. Les conférences n'étant pas obligatoires, je n'ai pas eu à en tenir compte. En parlant de l'enseignement tout court, je n'ai eu en vue que l'enseignement obligatoire. Je croyais que cela allait de soi, mais c'était là une erreur grossière, ainsi que le prouve la véhémence du langage chez un critique à qui son âge avancé interdit de se mettre en colère sans raison grave. Quant aux cours de Pandectes, je ne m'en suis pas occupé parce qu'il est également loisible aux étudiants en doctorat de ne pas les suivre : ils n'ont qu'à opter pour le doctorat ès sciences politiques et économiques pour ne pas approcher de ce que M. Ch. Appleton appelle « l'appareil rébarbatif des textes ». Pour obtenir les trois grades universitaires (baccalauréat, licence, doctorat), auxquels prépare l'enseignement français, il n'est pas *nécessaire* d'aborder les « arides » études des textes. Il résulte donc de « l'exposé des faits probants » fait par M. Ch. Appleton que cet enseignement ne sent pas la *nécessité* des études des sources. Si mon contradicteur n'était pas tombé lui-même dans le deuxième cas de *temera reprehensio*, il ne m'en aurait certainement pas reproché le premier. *Propter unum punctum amisit Martinus asinum suum* (1). C'est après avoir itérativement scruté la phrase du rapport et après en avoir bien pénétré le sens et la portée, que j'ai tiré de la déclaration de M. Ch. Appleton les conclusions logiques qu'elle

(1) M. Ch. Appleton voudra bien se consoler de cette perte en considérant que son *asinus* était attelé à ce que les Allemands appellent une *Retourkutsche*.

8/90

— 16 —

comporte. M. Ch. Appleton pourra les qualifier comme il lui plaira, je le mets au défi de les réfuter par un raisonnement probant.

Je crois avoir répondu à toutes les objections de M. Ch. Appleton. Ma réponse ne m'a été inspirée que par le désir de donner une marque de déférence au co-directeur d'une *Revue* à laquelle je crois avoir consacré le meilleur de mon temps. Mais je ne saurais me prêter à aucune polémique ultérieure avec M. Ch. Appleton. Nos idées sur la pédagogie diffèrent trop pour qu'on puisse espérer de les concilier. Quant aux misères de l'enseignement juridique en France, on pourrait écrire à leur sujet un gros livre..... bien inutile, comme tous les livres où l'on parle des choses tristes sans avoir l'autorité nécessaire pour opérer la moindre amélioration. *Il fait bon son cuer oster de ce c'on ne puet umender.* Si je m'étais inspiré de cette maxime d'Adenet le Roi, quand on m'a proposé de collaborer à la *Revue générale du droit*, je ne me ferais pas traiter aujourd'hui de béjaune par M. Ch. Appleton.

JEAN ACHER.

45, rue de la Pitié, Paris (ve).

Le 31 Décembre 1909.

F
340.07
A 177e



F340.07

A17A2

on
s-
sé
rais

Akir, Jean